

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
30/01/95

Origine :
DGR

MMES ET MM Les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES ET MM Les Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour information)

Réf. :
DGR n° 10/95

Plan de classement :
254

Objet :

NOUVEAUX TAUX DE REVERSION DES AVANTAGES D'INVALIDITE OU DE VIEILLESSE.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Date de Réponse :

REGL/D.JAFFLIN - DD/DGA/MOP/W.LEFEVRE

42 79 32 06 42 79 30 17

@

**Direction
de la Gestion du Risque**

30/01/95

MMES ET MM. Les Directeurs

Origine :
DGR

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES ET MM. Les Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour information)

N/Réf. : DGR n° 10/95

Objet : Nouveaux taux de reversion des avantages d'invalidité ou de vieillesse.

Le *décret n°94-1140 du 27 décembre 1994* (J.O. du 28.12.) fixe désormais à 54% au lieu de 52% le taux appliqué à la pension dont bénéficiait le défunt pour calculer le montant de la pension de reversion attribuée à une veuve (ou un veuf) reconnue invalide (modification de l'article D.342.1 du Code de la Sécurité Sociale).

Ce nouveau taux s'applique pour les pensions liquidées à compter du 1er janvier 1995.

Actuellement, l'application INVALIDITE comporte toujours le taux de 52% et une modification des logiciels existants est à prévoir. Cependant, les délais de réalisation et de validation nationale étant importants, la modification des logiciels ne pourra pas intervenir avant que des pensions ne soient à liquider sur ce nouveau taux.

Afin de ne pas pénaliser les assurés qui peuvent prétendre à une telle pension, une liquidation "manuelle" devra être effectuée sur l'application INVALIDITE.

Il convient donc de prendre provisoirement les dispositions de liquidation suivantes :

1. Effectuer le calcul du SAMB comme pour toute pension,
2. Majorer de 3,846% le montant du SAMB trouvé, ce pourcentage étant le rapport du passage du taux de 52% à 54%
 $(54 - 52 = 2 : 52 = 3,846\%)$,
3. Saisir le montant ainsi majoré, le système appliquant alors la formule de calcul avec le taux de 52%, actuellement connu du système,

EXEMPLE : SAMB calculé de 1000,00 F x 3,846% = 1038,46 F (à saisir).

Calcul par le système : $1038,46 \times 52\% = 1053,99992$ F
(arrondi à 1054,00 F).

Si le taux de 54% était appliqué par le système sur le SAMB de base (1000,00 F) après mise à jour des logiciels actuels (54% et non 52%), le calcul effectué serait de :

$$1000,00 \times 54\% = 1054,00 \text{ F.}$$

Ainsi, le résultat est identique dans les deux cas et les pensionnés concernés ne sont pas pénalisés par rapport au montant qu'ils doivent percevoir.

Cette méthode de gestion est applicable jusqu'à la mise à jour des logiciels de l'application INVALIDITE.

En ce qui concerne les pensions de ce type en cours, je rappelle que l'article 37 de la loi n°94-629 du 25 juillet 1994 prévoyait une revalorisation à compter du 1er janvier 1995 de 3,846% (Info-CNAM - n°348 page 16 à modifier sur ce taux), auquel s'ajoutera la revalorisation prévue de 1,2% qui sera publiée dans un arrêté à paraître.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

Jean-Paul PHELIPPEAU

